

GE_GERICHTE ACPR/220/2025 vom 21. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_220_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/220/2025 du 21 mars 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/220/2025 del 21 marzo 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 90 al. 2 cum 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du

- 4/7 - P/7319/2024 prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de ce prononcé (art. 382 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Quand l'opposant à une ordonnance pénale fait défaut lors de l'audience appointée à la suite de sa contestation, il a le droit de requérir la fixation d'une nouvelle audience aux conditions posées par l'art. 94 [al. 1] CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1092/2014 du 14 décembre 2015 consid. 2.2.1).

E. 3.2

En vertu de cette dernière norme, une partie peut demander la restitution d'un délai fixé pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est, de ce fait, exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part.

E. 3.2.1

Est susceptible de subir un tel préjudice l'individu qui, ayant été absent à des débats, voit l'ordonnance pénale rendue contre lui être assimilée à un jugement entré en force (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1092/2014 précité, consid. 2.3).

E. 3.2.2

La restitution ne peut intervenir que lorsqu'un événement – par exemple, une maladie – met la partie, objectivement ou subjectivement, dans l'impossibilité d'agir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1156/2023 du 26 avril 2024 consid. 1.1).

E. 3.3

Par empêchement non fautif, il faut entendre toute circonstance qui aurait placé une personne consciencieuse dans cette même impossibilité (ACPR/124/2025 du 17 février 2025, consid. 4.2).

E. 3.4

Un fait est rendu vraisemblable si l'autorité, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression qu'il s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1092/2014 précité, consid. 2.2.3).

E. 3.5

En l'espèce, le recourant était absent aux débats du Tribunal de police qui se sont tenus le 5 décembre 2024. Il ne conteste pas avoir reçu le mandat de comparution du 11 octobre 2024. Il ne prétend pas avoir écrit au Tribunal, avant l'audience, pour l'informer de l'incapacité alléguée et en demander le report (arrêt du Tribunal fédéral 6B_802/2017 du 24 janvier 2018, consid. 2.3). Dans son recours du 14 décembre 2024, il s'est prévalu d'un empêchement de se présenter à cette audience en raison d'un arrêt de travail partiel depuis le 11 novembre 2024 "à cause de cette problématique de voisinage "et d'un arrêt total depuis le 2 décembre 2024, sans préciser la nature de l'empêchement. Il ressort des pièces du dossier que le recourant est partiellement à l'AI, pour des raisons psychiatriques, et travaillait à un taux de 60 % selon attestation de l'un de ses médecins du 1er novembre 2024, dans un atelier d'imprimerie. Aussi, s'il se trouvait en arrêt de travail total notamment le 5 décembre 2024, pour une capacité

- 5/7 - P/7319/2024 de travail résiduelle de 60 %, cela ne signifie pas encore qu'il n'était pas apte à se présenter à l'audience du Tribunal de police. En effet, il ne dit mot, pas plus qu'il ne documente, qu'il aurait été incapable de se déplacer au Tribunal de police, fût-ce en raison de ses troubles psychiques ou de ses douleurs de dos. Il ne peut simplement se prévaloir du fait que la santé "passe[rait] avant la justice" et qu'il aurait "très bien pu" avoir un accident en se rendant à l'audience. Aussi, quand bien même le recourant rend vraisemblable qu'il rencontre des problèmes de santé psychologiques et somatiques, et qu'il lui est difficile d'affronter ses problèmes de voisinage, il ne rend pas vraisemblable qu'ils l'ont empêché de participer à l'audience du 5 décembre 2024. Cela est d'autant plus vrai qu'il a comparu et a pu s'exprimer lors de l'audience de confrontation devant le Ministère public le 21 mai 2024, alors que sa situation personnelle ne semblait pas fondamentalement différente.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/7319/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.